



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/23/144 portant déconsignation d'une somme
consignée par arrêté préfectoral du UBDEO/ERA/23/52 à l'encontre de Monsieur
Steven FRABOULET
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/23 du 1^{er} mars 2021 mettant en demeure Monsieur Steven FRABOULET sur la commune de Gaillon de régulariser sa situation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/52 du 17 avril 2023 prononçant une consignation d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €) à l'encontre de Monsieur Steven FRABOULET,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 novembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 05 octobre 2023,

Considérant que le rapport d'inspection des installations classées du 04 novembre 2023 relatif à la visite d'inspection du 05 octobre 2023 conclut que l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/21/23 du 1^{er} mars 2021 mettant en demeure Monsieur Steven FRABOULET sur la commune de Gaillon de régulariser sa situation administrative cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Considérant que la situation ayant conduit à la consignation de somme est régularisée, l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/52 du 17 avril 2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

1 / 2

Article premier :

En application des dispositions du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8, la somme de cinquante mille euros (50 000 €), restant consignée par l'arrêté préfectoral n° UBDEO/ERA/23/52 du 17 avril 2023 à l'encontre de Monsieur Steven FRABOULET, sur la commune de Gaillon est déconsigné, un montant de cinquante mille euros (50 000 €).

A cet effet, un titre d'annulation de consignation d'un montant de cinquante mille euros (50 000 €), est rendu exécutoire auprès de l'administrateur général des finances publiques.

Article 2 :

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes restant consignées peuvent être restituées à Monsieur Steven FRABOULET.

Article 3 : INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UBDEO Eure), et l'administrateur général des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Madame le marie de la commune de Gaillon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL - UBDEO).

Évreux, le **08 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET